



Statuts de la Lifelong Learning Platform (*)
(Plate-forme Européenne de la Société Civile pour l'Education et la Formation tout au long de la vie)

(*) Approuvés à l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Vilnius, Lituanie le 2 juin 2014 ; révisé le 22
Septembre 2015 à Bruxelles (Belgique)

Titre 1 Nom, lieu, durée, statut légal

1.1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif. Le nom de l'association est : "Lifelong Learning Platform", en abrégé "LLL-P".

1.2. Le siège social de l'association est établi en Belgique : rue de l'industrie 10, à Bruxelles (1000 Bruxelles). Il peut être transféré à toute autre adresse du territoire de Bruxelles par simple décision du Comité de Pilotage qui sera publiée par la suite dans le Moniteur Belge.

1.3. La "Lifelong Learning Platform" est une Association internationale indépendante, non gouvernementale et à but non lucratif. Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, (articles 46 à 57 tels que modifiés par les lois du 2 mai 2002, du 9 juillet et du 27 décembre 2004).

Titre 2 Buts, objectif, missions, activités

2.1. Conçu comme un lieu d'échanges, de rencontres, de débats et force de propositions, l'Association est aussi une structure favorisant l'appropriation populaire et civique du concept d'Education et de formation tout au long de la vie.

Interlocutrice et partenaire de la Commission et notamment de la Direction Générale Education et Culture, la Lifelong Learning Platform veillera à ce que l'Education ne soit pas subordonnée à des objectifs exprimés exclusivement en terme de taux d'emploi et de croissance mais soit aussi abordée dans le cadre de l'accomplissement personnel et comme un moyen d'émancipation civique et intellectuelle de nos concitoyens européens.

L'association est ouverte à toutes les organisations européennes, intervenantes sur les terrains de l'éducation formelle, non formelle et informelle des enfants et des adultes et de la formation professionnelle.

2.2. L'Association se donne pour objectif de :

- Participer au dialogue avec les institutions européennes (Commission, Parlement, Conseil européen, CESE...) pour faire prendre en compte les principes de l'Education et de la formation tout au long de la vie et l'intérêt du travail fait par ses membres ;
- Favoriser les échanges, les rencontres, les débats entre ses membres, voire le montage de projets communs ;
- Diffuser à ses membres toutes les informations relatives à son champ de préoccupation et d'intervention ;
- Organiser une ou plusieurs réunions annuelles (séminaire, conférence, colloque,...) sur des thématiques arrêtées par ses membres ;
- Assurer la promotion des bonnes pratiques repérées dans chacun des pays européens;
- Veiller à la prise en compte de la dimension de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans la construction d'une Europe résolument plus démocratique, solidaire, civique et sociale.
- S'engager dans des activités consultatives afin de fournir aux organisations, aux institutions et aux associations les points de vue de la société civile relatifs à tout sujet lié à l'éducation et à la formation.

Titre 3 Membres

A l'exception des membres fondateurs, l'association est exclusivement constituée d'organisations qui peuvent être des membres à part entière ou des membres associés.

Les membres sont des réseaux et fédérations à caractère européen actifs dans la conception et l'élaboration de politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Ces derniers doivent respecter les critères suivants :

- a) être composés d'organisations (et non de personnes physiques) de plusieurs pays européens.
- b) exercer des activités sans but lucratif.
- c) être engagées dans la promotion de l'intérêt général et contribuer au processus éducatif, ainsi qu'à la cohésion économique et sociale. Ils doivent jouer un rôle central pour faire émerger les besoins de la population, prendre ces besoins en considération et assurer le respect de ses droits.
- d) des réseaux ou des organisations ayant une personnalité juridique distincte.

3.1. Membres à part entière

Les membres à part entière sont des organisations qui respectent également les critères suivants :

- a) être structurées sur des principes de gouvernance démocratique (mode d'élection démocratique, dirigeants de l'association rendant un rapport régulier des comptes à leurs membres, tenue d'assemblées générales, etc.)
- b) être non gouvernementales ;
- c) avoir des membres d'au moins 8 pays européens.

Les membres fondateurs sont considérés comme membres à part entière.

Droits et obligations des membres à part entière

Les membres à part entière déterminent les priorités et les lignes de conduite de la l'Association et contribuent de façon permanente à ses activités.

Un membre à part entière peut devenir un membre associé à la fin de l'année civile à condition de donner un préavis de trois mois au Comité de Pilotage par tout moyen de communication - selon les modalités déterminées par le Règlement intérieur. Au cours de cette période de préavis, le membre conserve toutes ses prérogatives de membre à part entière.

Les membres à part entière doivent nommer un représentant (une personne physique) qui sera la personne « contact » des autres membres de l'Association et de son secrétariat. Le cas échéant le changement de représentant devra aussi être, dès que possible, porté à la connaissance du comité de pilotage.

3.2. Les membres associés

Tous les organismes qui ne satisfont pas aux critères pour devenir membres à part entière peuvent être membres associés.

Droits et obligations des membres associés

Les membres associés peuvent participer aux activités de l'Association. Ils seront informés régulièrement de ses activités, et seront invités à participer aux activités qui les intéressent de manière occasionnelle.

- a) Les membres associés peuvent participer aux Assemblées générales en tant qu'observateurs.
- b) Les membres associés peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail que l'Association a décidé de mettre en place.
- c) Un membre associé peut demander de devenir membre à part entière en entreprenant une démarche auprès du Comité de Pilotage. Cette demande sera instruite selon la procédure établie dans les statuts et dans le Règlement intérieur.

3.3. Démission – Exclusion d'un membre

Tout membre peut se retirer de l'Association avec effet immédiat à condition que la démission ait été communiquée au Comité de Pilotage par un des moyens de communication figurant dans le Règlement intérieur. Tout membre qui viole ou qui n'est plus en accord avec les dispositions des statuts ou du Règlement Intérieur ou qui agit au détriment des intérêts de l'Association ou de ses membres, peut être exclu de l'Association par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité de Pilotage et après avoir été entendu par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur fixe précisément la procédure à suivre pour l'exclusion d'un membre.

3.4. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres associés et des membres à part entière est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Pilotage.

Titre 4 – Partenaires

Le comité de pilotage peut décider de signer un accord de partenariat avec des organisations européennes ou internationales qui ne sont pas membres de l'Association dans des cas exceptionnels. Il devra informer l'Assemblée générale de sa décision. Les membres à part entière pourront exprimer leur opposition à ce projet dans un délai d'un mois suivant l'envoi de la notification. Ces règles ne s'appliquent pas aux partenariats signés dans le cadre de projets européens.

L'accord de partenariat devra expliciter l'objet, les objectifs et la durée du partenariat selon la procédure définie dans le règlement intérieur de l'Association.

Les accords de partenariat sont de deux types.

4.1. Partenariat temporaire

Un partenariat peut être signé avec une organisation qui répond aux critères pour devenir membre à part entière ou associé et qui souhaite développer une coopération étroite avec l'Association tout en ne pouvant pas s'engager comme tel. Cette dernière pourra devenir partenaire pour une durée ne pouvant excéder deux ans. Après cette période, le partenariat sera caduc et l'organisation pourra demander à devenir membre à part entière ou membre associé.

4.2 Partenariat permanent

Un partenariat peut être signé avec une organisation dont le domaine d'activité n'est pas principalement l'éducation et de la formation tout au long de la vie mais représente une priorité ou un domaine d'action. Cette organisation devra partager les missions et objectifs de l'Association et montrer son engagement pour

le développement de la société civile. L'accord de partenariat pourra être signé pour une durée déterminée ou permanente.

Le comité de pilotage peut décider de mettre fin à un accord de partenariat s'il estime que l'accord n'est pas respecté par son partenaire. Il devra informer l'Assemblée générale de sa décision. L'organisation partenaire recevra par écrit une notification et aura un droit de réponse.

Titre 5 L'Organe général de direction

L'organe général de direction est appelé "l'Assemblée Générale". Cette dernière est la plus haute autorité de l'Association et dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Association.

Tous les ans, le Comité de Pilotage doit convoquer une Assemblée Générale.

5.1. Membres

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association, étant donné que seuls les membres à part entière ont le droit de vote et que les membres associés assistent comme observateurs. Chaque membre à part entière dispose d'une voix à condition d'être à jour de cotisation pour l'année écoulée.

5.2. Représentation

Chaque membre à part entière doit nommer un représentant, qui doit être une personne physique, afin d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et pour pouvoir voter en son nom.

Chaque membre à part entière doit informer l'association, par tout moyen de communication mentionnée dans le Règlement Intérieur, au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale, de l'identité du représentant nommé pour cette réunion.

5.3. L'ordre du jour. L'invitation

5.3.1. Les dates de l'Assemblée Générale annuelle doivent être déterminées au moins six mois à l'avance après une consultation élargie de tous les adhérents. L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit être envoyé à tous les membres trois semaines avant l'Assemblée Générale.

5.3.2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit tenir compte de tout sujet proposé au Comité de Pilotage par au moins un tiers de membres à part entière. La demande d'inclure une question supplémentaire dans l'ordre du jour, doit – en conformité avec les statuts – parvenir au Comité de Pilotage au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale. Le Comité de Pilotage doit informer tous les membres de ce sujet supplémentaire au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale par tout moyen de communication mentionnée dans le Règlement Intérieur.

5.3.3. Les convocations pour l'Assemblée Générale doivent être envoyées aux membres par l'intermédiaire du Secrétariat. La désignation d'un délégué stipulé dans l'article 4.2. doit être différenciée du droit du membre à part entière concerné à être représenté à la réunion de l'Assemblée Générale par une personne détenant une procuration, tel que le stipule le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié des membres sont présents ou représentés.

5.4. Procédures

5.4.1. Le président, ou en son absence le Vice-président qui a été en fonction le plus longtemps, présidera l'Assemblée Générale. En cas d'absence des deux, l'Assemblée Générale sera présidée par le délégué d'un membre à part entière, désigné par l'Assemblée Générale.

La personne qui préside l'Assemblée Générale déclare l'ouverture et la clôture des séances, désigne le secrétaire de la réunion, énonce l'ordre du jour, mène les discussions, garantit le respect des règles, donne la parole aux intervenants et annonce les décisions prises.

5.4.2. Les décisions à prendre sur les points de l'ordre du jour se font à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Selon les statuts et le Règlement Intérieur, les abstentions ne seront pas prises en compte pour calculer la majorité obtenue. Un membre à part entière dont le droit de vote a été suspendu, ne sera pas comptabilisé parmi les présents ni parmi les représentés pour calculer le quorum ou la majorité obtenue.

5.4.3. Les décisions concernant l'élection du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et des autres membres du Comité de Pilotage seront prises selon la procédure établie dans le Règlement Intérieur.

5.4.4. Le procès verbal de l'Assemblée Générale doivent être gardé par le Secrétariat et être à la disposition des membres à part entière au bureau officiel de l'Association.

5.5. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Comité de Pilotage doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande d'un tiers des membres à part entière. Cette convocation doit être envoyée aux membres par tout moyen de communication fixé dans le Règlement Intérieur dans un délai de trois semaines à partir de la réception de la demande mentionnée ci-dessus.

Titre 6 L'organe d'administration

6.1. L'organe d'administration de l'association est appelé "Comité de Pilotage". Ce dernier est l'instance chargée d'administrer l'association au quotidien, de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et de la représenter dans tous les actes administratifs, judiciaires et extra-judiciaires. Il est doté de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale.

6.2. Le Comité de Pilotage est composé au minimum de six administrateurs. Ces derniers sont les représentants élus par l'Assemblée Générale au maximum pour six années, dont le nombre est fixé par le Règlement Intérieur, renouvelables par tiers tous les ans. Ils occupent les fonctions de président, de vice-présidents, de trésorier, de secrétaire général.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou révocation. La révocation est décidée par le Comité de Pilotage ou sur proposition de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

6.3. Le Comité de Pilotage doit se réunir au moins quatre fois par an, il ne peut y avoir de procuration. Le Comité de Pilotage ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

6.4. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers, les abstentions de vote ne seront pas pris en compte.

Si un membre du Comité de Pilotage est absent à trois réunions consécutives sans bonne raison, il sera considéré démissionnaire. En cas de vacance, le Comité de Pilotage est habilité à nommer provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

6.5. Les réunions du Comité de Pilotage sont convoquées par le Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, chaque fois que les intérêts de la l'Association rendent une réunion de ce Comité nécessaire ou à la demande d'un tiers des membres du Comité de Pilotage. Dans ce dernier cas, la convocation doit partir dans un délai de trois semaines à partir de la réception de la demande formulée. Les convocations aux réunions du Comité de Pilotage doivent être envoyées, par tout moyen de communication mentionné dans le Règlement Intérieur, avec un délai d'au moins trois semaines. La convocation doit mentionner l'ordre du jour, le lieu de la réunion, la date et l'heure de la réunion du Comité de Pilotage.

6.6. Les comptes rendus des réunions du Comité de Pilotage doivent être gardés par le Secrétariat. Ces comptes rendus doivent être à la disposition des membres à part entière au bureau officiel de l'Association.

6.7. Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire général

Les pouvoirs et les tâches des administrateurs doivent être tels que décrit dans le Règlement Intérieur. Le cas échéant, si l'urgence de l'affaire l'exige, le Président aura le pouvoir d'effectuer toutes actions appropriées après consultation des membres du Comité de Pilotage.

6.8. Représentation de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs ou par le président du Comité de Pilotage et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association est valablement représentée en justice tant en tant que demandeur que défendeur par deux administrateurs, ou par son président seul, ou par un administrateur seul désigné spécifiquement à cet effet par le Comité de Pilotage.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association, établis conformément à la loi, sont communiqués au Service public fédéral de justice en vue d'être déposés au dossier et sont publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Titre 7 L'année financière

L'année financière de l'Association est fixée du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Titre 8 Amendements aux statuts

Des amendements aux statuts, en ce compris la décision de la dissolution de l'association, doivent être faits éventuellement à l'Assemblée Générale Annuelle de l'Association, par une majorité des deux tiers et si l'Assemblée dispose du quorum des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 9 Dissolution

Si l'Association se dissout, l'Assemblée Générale doit nommer deux liquidateurs, membres à part entière ou non, et déterminer leurs pouvoirs. L'Assemblée Générale doit définir le but dans lequel les biens de l'Association doivent être utilisés. Ce but doit correspondre aux objectifs poursuivis par l'Association.

Titre 10 Dispositions générales

10.1. En accord avec la loi, la constitution et les statuts de l'Association seront soumises aux autorités belges compétentes afin que la personnalité juridique soit accordée par le Roi.

10.2. Les statuts et le siège social de l'Association ainsi que les noms des membres du Comité de Pilotage seront publiés au Moniteur Belge.

10.3. Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale apportera toutes les précisions, si nécessaire, aux différents articles des présents statuts.

10.4. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

*

*

*